



Municipalité
St-André-de-Restigouche

Avis public

Est, par les présentes, données par la soussignée, greffière-trésorière et directrice générale de la municipalité de Saint-André-de-Restigouche

Qu'à la séance ordinaire du conseil municipal du 5 juin 2023, les membres du conseil ont adopté le projet règlement 003-2023 concernant les nuisances (applicable par la municipalité).

Le règlement est disponible pour consultation au bureau municipal aux heures d'ouverture.

Donné à Saint-André-de-Restigouche, ce 6^{ième} jour de mai deux-mille-vingt-trois.

Karine Dubé, dir. gén. gref.-très.



CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussignée, Karine Dubé, greffière-trésorière et directrice générale de la municipalité de Saint-André-de-Restigouche certifie sous mon serment d'office avoir publié l'avis public ci-haut, en affichant une copie à l'endroit désignés par le conseil, le 6^{ième} jour de mai 2023.

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 6 mai 2023

Karine Dubé
Directrice générale et greffière-trésorière

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC D'AVIGNON
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANDRÉ-DE-RESTIGOUCHE**

PROJET DE RÈGLEMENT NO 003-2023

CONCERNANT LES NUISANCES (APPLICABLE PAR LA MUNICIPALITÉ)

CONSIDÉRANT que le conseil désire adopter un règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bien-être général et l'amélioration de la qualité de vie des citoyens de la municipalité;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal désire adopter un règlement pour définir ce qui constitue une nuisance et pour la faire supprimer, ainsi qu'imposer des amendes aux personnes qui créent ou laissent subsister de telles nuisances;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion de ce règlement a été déposé Jean-Paul Landry

EN CONSÉQUENCE

Il est PROPOSÉ Jean-Paul Landry et résolu unanimement des conseillers présents :

Que le règlement numéro 003-2023 ordonné, statué et décrété ce qui suit, à savoir :

Article 1 : Préambule

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement tout comme s'il était ici au long reproduit.

Article 2 : Définitions

Aux fins de ce règlement, les expressions et mots suivants signifient :

Endroit public : Les parcs, les rues, la cour et le stationnement des établissements scolaires et de santé, les aires à caractère public.

Végétation sauvage : une herbe folle et des arbustes qui croissent en abondance et sans culture.

Article 3 : Amoncellement de matériaux et de débris sur un terrain privé

3.1 Tout amoncellement de matériaux sur un terrain privé, susceptible de dégager des odeurs nauséabondes ou de constituer un risque d'incendie ou d'accident, est interdit.

Le présent article ne s'applique pas aux entreprises dont l'exploitation est par ailleurs autorisée et conforme à la réglementation municipale en matière d'urbanisme ainsi qu'aux normes prescrites par l'autorité compétente qui régit cet article en matière de salubrité.

3.2 Constitue une nuisance et est prohibé le fait de jeter ou de déposer du papier, des déchets, des immondices, des ordures, des débris, ferrailles, bouteilles vides ou autres matières ou obstructions nuisibles, ainsi que des rebuts ou carcasses de machinerie, d'automobiles ou autres rebuts ou déchets de quelque nature que ce soit, sur les terrains privés.

3.3 Constitue une nuisance et est prohibé le fait, par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un lot vacant ou en partie construit ou d'un terrain d'y laisser un ou des véhicules automobiles fabriqués depuis plus de sept (7) ans, non immatriculés pour l'année courante et hors d'état de fonctionnement.

On entend par l'expression « véhicule automobile » tout véhicule au sens du *Code de la sécurité routière (loi du Québec, RLRQ, chapitre C-24.2)* c'est-à-dire tout véhicule routier, motorisé qui est adapté essentiellement pour le transport d'une personne ou d'un bien.

Article 4 : Végétation et gazon

Constitue une nuisance, la présence sur un terrain ou à l'extérieur d'un bâtiment :

1. De *Rhus radicans* appelé aussi herbe à la puce, d'*Ambrosia artemisiifolia*, d'*Ambrosia trifida* ou d'*Ambrosia psilostachya* appelées aussi herbe à poux et de l'*Heracleum mantegazzianum* appelée aussi la berce du Caucase;
2. Du gazon d'une hauteur de 20 centimètres et plus sauf aux endroits autorisés en vertu d'un règlement sur le zonage dans le périmètre d'urbanisation;
3. De végétation sauvage d'une hauteur de plus de 20 centimètres sauf aux endroits autorisés en vertu d'un règlement sur le zonage dans le périmètre d'urbanisation;

Article 5 : Présence de débris dans les endroits publics et dans les eaux et cours d'eaux municipaux

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de jeter ou de déposer des cendres, du papier, des déchets, des immondices, des ordures, des débris, ferrailles, bouteilles vides ou autres matières ou obstructions nuisibles, ainsi que des rebuts ou carcasses de machinerie, d'automobiles ou autres rebuts ou déchets de quelque nature que ce soit, dans les endroits publics, eaux et cours d'eau municipaux;

On entend par « rebuts ou carcasses d'automobiles » un véhicule automobile hors d'usage ou dépourvu d'une ou de plusieurs pièces essentielles à son fonctionnement;

Article 6 : Utilisation obligatoire du site d'enfouissement technique

Il est défendu de transporter ou de faire transporter en aucun endroit du territoire de la municipalité, ailleurs que dans un site d'enfouissement technique ou endroit spécialement affecté à ces fins, toute substance ou matière infecte ou malsaine.

Article 7 : Dépôt des déchets dans les fossés

Il est défendu de déposer, dans les fossés publics et dans l'emprise d'une rue publique, du fumier, des déchets, de la terre, du sable, du gravier ou autres ordures de matière à bloquer ou à obstruer tout fossé public.

Article 8 : Étincelles, suie et fumée

L'éjection d'étincelles, d'escarbilles, de suie ou de fumée nauséabonde, et en général de toute odeur nauséabonde provenant de cheminée ou d'autres sources, est interdite, sauf le chauffage au bois et autre chauffage d'appoint.

Article 9 : Propreté

Nettoyage de rues après usage permis

Quiconque fera usage d'une rue ou d'un terrain, soit par lui-même ou pour une autre personne, dans les cas où l'usage d'une rue ou d'un terrain est permis, doit nettoyer les lieux et transporter ou faire transporter les débris ou autres matières qui s'y trouvent, sans délai.

Article 10 : Application du règlement

Tous les articles du présent règlement sont applicables par une personne désignée par la municipalité.

Article 11 : Pénalités

Quiconque contrevient ou ne se conforme pas aux dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible des amendes prévues au tableau suivant et des **frais**¹, à savoir :

Numéros de l'article	Amendes	
	Minimales	Maximales
4,8	100 \$	300 \$
9	200 \$	600 \$
3,5,6,7	300 \$	900 \$
Frais ¹ : Les frais relatifs au <i>Règlement sur le tarif judiciaire applicable en matière pénale (R.R.Q., 1981. c. (25.1))</i> .		

Article 12 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Avis de motion donné le : 5 juin 2023

Dépôt du projet de règlement le : 5 juin 2023

Adoption du règlement le

Avis public donné le

Doris Deschênes, maire

Karine Dubé, directrice générale